

de mieux fonctionner? Bien souvent, il y a des emplois et des personnes qui sont mal assortis, il y a des gens qui ne devraient pas occuper certains emplois. Puis, dans la loi comme telle, c'est une situation où c'est tout ou rien pour l'employeur qui doit faire face à la décision, tout ou rien pour la personne qui est peut-être en chômage et qui ne veut pas accepter un emploi parce que. . .

[Traduction]

Le président suppléant (M. Paproski): Le député aurait-il l'obligeance de poser sa question?

M. LeBlanc (Cap-Breton Highlands—Canso): C'est ce que je fais, monsieur le Président, le député connaît la question. Je lui demande d'expliquer la modification que le gouvernement a apportée à cette disposition sur les départs volontaires.

[Français]

M. Langlois: Monsieur le Président, la Loi actuelle sur l'assurance-chômage prévoit—et c'est écrit dans la loi—cinq cas qui sont considérés comme des raisons valables pour une personne qui est obligée de quitter son emploi. Je l'ai dit tout à l'heure, il y a le fait qu'elle soit obligée de se déplacer pour aller vivre dans un autre endroit, quitter son emploi pour aller vivre dans un autre endroit avec son conjoint, s'occuper de la garde d'un enfant, d'une personne qui est dans le besoin, harcèlement sexuel, racial, de toute sorte.

Au cours des discussions que nous avons eues, nous avons appris que les gestionnaires de l'assurance-chômage se réfèrent à 40 autres cas auxquels ils avaient accès et qui avaient découlé de décisions arbitrales, de décisions des tribunaux, de décisions des conseils arbitraux et que les gestionnaires les utilisaient à leur volonté, de façon honnête quand même, pour dire: Bien, la raison de quitter votre emploi est valable.

• (1730)

Ce que le projet de loi C-113 fait, c'est qu'il inclut sous 13 raisons, ces 40 cas-là. Donc, on ajoute une protection additionnelle dans la loi, qui est visible et qui oblige les gestionnaires à s'y référer lorsqu'il est temps pour eux de prendre une décision afin de déterminer si la terminaison d'emploi ou si l'abandon d'emploi est justifié pour une raison valable. Donc, en toute honnêteté et pour répondre aux appréhensions du député de Restigouche—Chaleur, je dois dire que le projet de loi C-113 améliore ce système, améliore ce qui existe présentement et oblige les gestionnaires de l'assurance-chômage, les gens qui reçoivent les demandes à considérer ces points-là puisqu'ils sont maintenant inscrits dans la loi.

De plus, le treizième point dit «toute autre cause à être déterminée»—le langage est à peu près celui-là. Cela, évidemment, permet d'ajouter d'autres raisons à celles-

là, soit par des décisions des tribunaux, soit par des décisions des conseils arbitraux.

Alors, je trouve que le projet de loi C-113 améliore énormément la situation. Si une personne ne peut pas faire la preuve qu'elle a quitté son travail pour une raison valable et si elle est incapable d'invoquer un de ces 40 points-là, eh bien, c'est qu'il n'y a plus de raison pour avoir quitté son emploi. C'est à ce moment que la pénalité prévue au projet de loi C-113 s'applique, que les prestations d'assurance-chômage pour cette personne-là, dans ce cas-là, ne s'appliqueraient pas.

Mais, il faut retenir une chose. Cette personne n'est pas bannie à vie du régime d'assurance-chômage. Si elle retourne travailler et qu'elle fait 20 semaines de travail dans un autre emploi, elle pourra y revenir éventuellement et être admissible à des prestations d'assurance-chômage après avoir complété 20 semaines de travail dans un autre emploi. De cette façon-là, je pense que le système est flexible et permet à ces personnes-là d'avoir quand même accès aux prestations d'assurance-chômage, au régime d'assurance-chômage, au cas où elles auraient besoin de s'y référer, d'y avoir accès ou d'y faire une demande de prestations parce que leur travail a été terminé et que, dans ce cas-là, les raisons pour elles de faire une demande à l'assurance-chômage sont claires, plus particulièrement s'il s'agit d'une terminaison d'emploi.

Donc, monsieur le Président, pour répondre à la question de mon honorable ami de Restigouche—Chaleur, le projet de loi C-113, particulièrement dans les régions comme les nôtres, assure une protection additionnelle aux gens qui ont accès à des emplois saisonniers. Connaissant de quelle façon l'industrie fonctionne dans nos régions, je pense que le projet de loi C-113 ajoute une protection additionnelle pour les gens qui devront utiliser le régime d'assurance-chômage.

[Traduction]

Le président suppléant (M. Paproski): Il reste deux minutes.

Mme Joy Langan (Mission—Coquitlam): Monsieur le Président, j'ai deux questions très brèves à poser au député. Tout d'abord, je voudrais lui demander s'il pense qu'il est moral ou juste qu'une femme qui a été agressée sexuellement soit exclue de l'audience portant sur son cas. Le député de Terrebonne dit qu'il y a eu des précédents. Eh bien, il se trouve que ce précédent soit arrivé dans l'armée qui détient le pire bilan aux yeux de la Commission des droits de la personne. Je demanderais au député si c'est le genre de précédent que nous voulons utiliser et s'il est juste d'exclure les femmes des audiences portant sur leurs cas.

En outre, je voudrais lui demander s'il pourrait très brièvement indiquer, comme il l'a fait pour les économies